

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 30 septembre 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 24 septembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-82

Objet : Marché n° 23COL03 - Lot 2 « Entretien et maintenance des bornes aériennes et enterrées » - Avenant n°1

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (30)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, DELPRAT, JASZECK,

MM. BOCQUET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, JOURNAUX,
LECUYER (suppléé M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PY,
VASCONCELOS, VERMEULEN, ZIGHA, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO,

MM. BATTAGLIA, MAURAY, LAGIER, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, FAUVIN, MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE

Mme MEGRET, (Pouvoir à M. BATTAGLIA),

Etaient absents excusés : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes CAUMONT, DELMOTTE GAUTIER MEKEDICHE,

MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, DOMINGUEZ, ETHODET-NKAKE
HADDAD, LEROUX, PINTO DA COSTA, SERVIÈRES, THOREAU, VENNE,
YALAP, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mme TORDJMAN,

MM. GOMES, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. GAUBOUR.

Monsieur DIARRA expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique,

Le Syndicat met en place un réseau de bornes pour la collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers, ainsi que pour le verre. La gestion de ces équipements a nécessité le renouvellement de son marché d'entretien et de maintenance des bornes, garant de la propreté et du bon fonctionnement des installations. La CAO, en date du 4 mars 2024 a attribué le marché du lot 2 à la société POLLUNET. Celui-ci est conclu pour une durée estimée de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Par un acte d'engagement signé le 17 juin 2024, la société POLLUNET s'est engagée à réaliser l'exécution du lot 2 du marché n°23COL03 « Entretien et maintenance des bornes aériennes et enterrées ».

Il est nécessaire que les contrats et notamment leurs exécutions financières respectent les lois et règlement en vigueur.

Ainsi, en terme de fiscalité l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux de 5,5 % de la TVA les prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et des autres déchets que les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (déchets assimilés aux déchets des ménages), ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations.

Les prestations d'entretien et de maintenance des bacs et bornes d'apport volontaire destiné à la collecte séparée sont des prestations qui concourent au bon déroulement de cette collecte séparée (point 160 du BOFIP) et qui bénéficient donc du taux réduit de 5,5% (Annexe BOFIP).

Le bordereau de prix unitaire (BPU) annexé à l'acte d'engagement signé le 17 juin 2024 ne présente pas la TVA adéquate aussi il est nécessaire de procéder par avenant à une mise à jour des différents de TVA.

Objet :

L'avenant n°1 a pour objet de modifier le BPU avec une TVA conforme à la législation et la réglementation en vigueur.

Sur la régularité de la passation de l'avenant :

En application de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article ».

En l'espèce, le projet de l'avenant est considéré comme une modification non substantielle dès lors n'a pour effet que d'ajuster la TVA applicable au BPU avec un effet rétroactif.

Le projet d'avenant peut donc être conclu en application des dispositions précitées du code de la commande publique.

Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

En l'espèce, l'avis de la CAO n'est pas nécessaire à la passation de l'avenant n° 1 qui n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Prise d'effet :

Le présent avenant n°1 prend rétroactivement effet à partir du 17 juin 2024 et ce jusqu'à la fin de l'exécution des prestations.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du marché n° 23COL03 - Lot 2 « Entretien et maintenance des bornes aériennes et enterrées » ayant pour objet la modification du BPU avec une TVA conforme à la législation et la réglementation en vigueur.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n°23COL03 – Lot 2.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Eric JOURNAUX,
Secrétaire de séance